

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Maxime REYMOND

Les caisses mutuelles de Crédit
agricole (Suite) (1)

Dans *L'Eveil (Echos de Saint-Maurice)*, 1908, tome 10, p. 36-40

© Abbaye de Saint-Maurice 2010

Les Caisses mutuelles de Credit agricole

(Suite) (1)

5. *Quelles formalités légales y a-t-il lieu d'observer ?*
Lorsque la société est constituée, il faut l'inscrire au registre du commerce.

Pour cela, on transcrit les statuts sur une feuille de papier munie du timbre cantonal prévu par la loi. Ces statuts sont signés par sept membres fondateurs. On communique ce papier au préposé au registre en l'accompagnant d'un extrait de procès verbal indiquant quels sont les membres du comité qui ont le droit de signer au nom de la société.

Ce n'est que par cette inscription au registre du commerce que la société reçoit une existence légale, qu'elle peut valablement acheter, emprunter, vendre et prêter. Cette inscription est donc nécessaire.

(1) Le manque de place nous force de renvoyer au prochain numéro la publication du « Modèle de Statuts » annoncée dans le numéro de janvier.

6. *Comment se feront les prêts ?* — L'argent qu'a la caisse d'épargne, elle va le prêter aux membres de la société, aux sociétaires uniquement et suivant leurs convenances.

Ici, quelques explications sont nécessaires. Le paysan qui a besoin d'acheter une pièce de bétail ou une machine agricole, et qui n'a pas d'argent liquide, va en demander à la direction de la caisse. Il lui dit qu'il a besoin de tant pour faire cet achat, il présente un de ses parents ou amis comme caution et c'est tout.

Le comité sait que l'emprunteur est solvable, puisqu'il n'a été admis dans la caisse que parce qu'il a donné des garanties de moralité et d'activité. Il se borne donc à examiner si le prêt est opportun, c'est-à-dire si la somme demandée est bien en rapport avec l'objet qu'on veut acheter, le paiement que l'on veut effectuer, et si l'on ne se trouve pas en présence d'une décision irréfléchie.

Répondons de suite à une grosse objection : « La Caisse, dira-t-on, va intervenir dans toutes mes affaires, et je serai comme sous tutelle. » C'est une erreur. La caisse ne s'occupe que de l'argent qu'on veut lui emprunter, et tout le monde étant mis sur le même pied, ce contrôle ne met personne dans un état d'infériorité.

Ce contrôle offre du reste un grand avantage. Le président ou le trésorier seront des notables prudents, expérimentés et discrets nommés à l'assemblée générale par l'emprunteur lui-même. Ils donneront à celui-ci de sages conseils, qu'un banquier, ignorant la situation exacte de son client, ne saurait lui donner.

Au surplus, il ne faut pas se faire des illusions. Le registre des hypothèques peut être consulté, et celui qui a intérêt à connaître la situation d'un cultivateur, le peut ainsi facilement. A défaut d'hypothèque, il y a

les cautions qui connaissent forcément la situation réelle de l'emprunteur. Enfin il vaut mieux répondre à une question discrète que de voir, le jour de la saisie, toutes ses misères étalées en public.

Le comité une fois édifié, sans autre formalité, la caisse, sans prélever de commission, prête la somme demandée. On peut prévoir des échéances plus ou moins longues — la prochaine récolte — de trois mois à deux ans au plus suivant les besoins.

Voilà tout le mécanisme du prêt. Des prêts faciles, la certitude que les revenus ne passeront pas en frais de commission et de renouvellement de billets, la certitude aussi que les bénéfices de la caisse lui reviendront, voilà les avantages qu'elle assure au cultivateur.

7. *Quelle responsabilité les sociétaires encourent-ils ?* Par le règlement que nous proposons, les sociétaires s'engagent collectivement à couvrir les pertes éventuelles de la caisse. Leur propre responsabilité étant ainsi en jeu, ils n'en auront que plus d'intérêt à veiller à ce que la caisse soit gérée prudemment.

Cette responsabilité n'offre aucun danger. La caisse ne hasarde rien qui puisse lui occasionner des pertes, son seul but est de faciliter à ses membres leurs achats et leurs paiements. Le prêt n'est consenti que pour un achat déterminé, d'une utilité immédiate et ayant pour but un bénéfice.

A supposer que l'emprunteur ne puisse rembourser, il y a une caution ou un gage. Que l'on mette encore les choses au pire : que la caution soit insolvable — la caution se trouvera toujours étant donnée la modicité de l'engagement — ou que le gage soit perdu ou détérioré, la perte, qui ne sera jamais bien grosse, sera couverte ou par la réserve déjà constituée ou par les bénéfices futurs. Mais même alors qu'il n'y aurait rien de tout cela, la perte sera répartie entre tous les

sociétaires, ce qui ne représentera pour chacun d'eux qu'une somme très minime.

Cela est si vrai qu'en Allemagne, en France, en Suisse, dans les nombreuses caisses établies sur ces bases, les pertes sont considérées comme nulles. En France, par exemple, sur 5 335845 francs de prêts consentis en 1905, les pertes ont été de 486 francs ; sur 6 508 218 francs de prêts consentis en 1906, les pertes ont été de 684 francs. Ces chiffres sont convaincants.

8. *Qu'est-ce que le gage ?* — Nous venons de parler du gage. L'emprunteur n'aura pas de peine à trouver caution. S'il n'en trouvait pas, c'est que son insolvabilité serait notoire, et alors la caisse le rejeterait. Mais à la caution, on peut préférer un gage. Il faut ici respecter les dispositions du Code des obligations qui n'admet pas, par exemple, qu'on donne en gage la récolte prochaine, et celles de la législation cantonale qui n'autorisent pas l'engagement du bétail, à cause des abus possibles. Il est, par contre, une autre forme de gage qui est parfaitement admissible.

Si le cultivateur veut acheter une machine agricole, il faut, sous certaines formes, donner cette machine comme gage de l'emprunt lui-même. Dans ce cas, c'est la caisse qui fait l'achat. Elle cède ensuite la machine à l'emprunteur, au prix coûtant, sous réserve qu'elle restera sa propriété jusqu'à paiement intégral du prix de vente. Le cultivateur peut user de la machine à son gré, sans entraves. Il en devient propriétaire lorsqu'elle est intégralement payée.

On dira peut-être que, dans ces conditions, la caisse mutuelle est un intermédiaire superflu, que le cultivateur peut tout aussi bien s'adresser directement au marchand. C'est vrai. Mais le marchand, qui voit s'éloigner le moment du paiement final et qui court des risques, prévoira un bénéfice plus grand. Il fera payer

la machine avec une surtaxe de 10 ou de 20 p. % sur le prix réel. Avec la caisse mutuelle, l'achat est fait au comptant, c'est-à-dire à bon marché, et l'instrument est remis au cultivateur au prix coûtant. On voit d'ici l'économie réalisée.

9. *De la comptabilité.* La comptabilité est une chose fort simple. Il n'est personne qui ne puisse faire un calcul d'intérêts. L'année part du 1er janvier, ce qui est le plus commode. Supposons que l'intérêt payé aux déposants soit de 3,50 p. %, celui demandé aux débiteurs sera de 4,50 p. % ou 4,75, net de toute commission. La marge de 1 ou 1,25 est suffisante, parce que le nombre des associés n'est pas considérable et que les opérations s'étendent sur un rayon très limité. Il n'y aura ainsi que très peu de frais d'administration et les fonctions du Comité pourront être gratuites.

Comme livres, il faut un livre de caisse, un grand livre, un cahier de procès verbaux et un registre des membres. Des formulaires de demandes d'admission et de demandes de prêts sont utiles, mais non pas nécessaires.

10. *Autres opérations.* — La caisse n'est pas limitée aux prêts. Tout en se montrant prudente, elle peut acheter en gros pour le compte de ses membres des engrais, des semences, des denrées, des outils, etc. Dans ces achats, la caisse d'épargne aura même un avantage sérieux sur les simples syndicats agricoles. C'est que, tout en payant comptant ses fournisseurs, elle peut faire crédit à ses membres, précisément parce qu'elle possède un fonds de roulement, un capital qui manque au simple syndicat agricole. Et l'on sait combien d'économies on peut réaliser avec ces achats en gros payés comptant.

Maxime REYMOND

Secrétaire romand

de l'Association populaire catholique.